

Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.11 sur le stationnement et parking à l'UNIL

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Principe

Le stationnement sur le campus de l'UNIL, sur les sites de Dorigny et du Bugnon 7-9, est soumis à autorisation.

Article 3 Définitions

¹ Une autorisation de stationnement s'entend comme étant :

- a. Une attestation de paiement pour la durée du stationnement en cours effectué selon les différentes modalités proposées aux visiteurs (paiement à l'horodateur, paiement via une application, etc.),
- b. Une vignette de stationnement en cours de validité collée visiblement derrière le pare-brise et accompagnée d'une carte parking ou
- c. Une autorisation papier ponctuelle en cours de validité dûment datée, timbrée et signée placée visiblement derrière le pare-brise.

² Les vignettes de stationnement ne sont pas transmissibles.

³ Elles sont uniquement valables pour le ou les véhicules portant le numéro d'immatriculation correspondant indiqué(s) lors de la demande d'obtention.

Article 4 Attribution des autorisations

¹ L'attribution des autorisations de stationnement est effectuée en fonction de critères définis par la Direction en accord avec sa politique de durabilité et prenant notamment en considération le nombre de places disponibles.

² Le service UNISEP est chargé de délivrer ces autorisations.

Article 5 Zones de stationnement

¹ Le stationnement sur le campus de l'UNIL se répartit en trois types de zones :

- a. Les zones blanches : destinées aux visiteurs occasionnels munis d'une attestation de paiement pour la durée du stationnement en cours effectué selon les différentes modalités proposées (paiement à l'horodateur, paiement via une application, etc.).
- b. Les zones vertes : réservées aux détenteurs d'une vignette de stationnement durant la semaine de 8h à 18h et ouvertes aux visiteurs occasionnels de 18h à 8h ainsi que le samedi et le dimanche toute la journée. Les jours fériés sont assimilés au dimanche.
- c. Les zones jaunes : réservées aux détenteurs d'une vignette de stationnement spécifique et, dans le cas du parking Unicentre uniquement, ouvertes aux visiteurs occasionnels de 18h à 8h ainsi que le samedi et le dimanche toute la journée. Les jours fériés sont assimilés au dimanche.

² Les zones figurent sur le site internet de l'UNIL ainsi que sur des fascicules à disposition des utilisateurs au secrétariat d'UNISEP.

Article 6 Restrictions de stationnement

¹ Le stationnement n'est autorisé que sur les zones et les cases dûment réservées à cet effet.

² Les vignettes de stationnement sont uniquement valables sur les parkings mentionnés sur la vignette et en aucun cas sur les zones blanches qui nécessitent un ticket de parking.

³ En cas de stationnement hors case ou sans autorisation, les véhicules peuvent être immobilisés ou évacués sous la responsabilité et aux frais des propriétaires, dès la deuxième contravention durant la même année académique.

⁴ Le temps de stationnement consécutif est limité à 72 heures au maximum en suite de quoi le véhicule doit quitter les parkings de l'UNIL au minimum durant 12h. Les demandes particulières, telle que départ à l'étranger dans le cadre professionnel, doivent être adressées au service UNISEP (parking@unil.ch) au minimum une semaine à l'avance.

⁵ Le stationnement des deux-roues motorisés est uniquement autorisé sur les places prévues à cet effet et pour une durée consécutive de 72 heures au maximum en suite de quoi le véhicule doit quitter les parkings de l'UNIL au minimum durant 12h.

Article 7 Places spécifiques

¹ Le campus de l'UNIL comprend également les places spécifiques suivantes :

- a. Places entretien : réservées aux véhicules de service de l'UNIL ainsi qu'aux véhicules des entreprises mandatées par l'UNIL en intervention sur le campus et disposant d'une autorisation *ad hoc* délivrée par UNISEP.
- b. Places pour personnes à mobilité réduite : réservées aux détenteurs d'une autorisation de parcage pour personnes à mobilité réduite délivrée par le Service des Automobiles et de la Navigation (SAN) (article 18).
- c. Places Mobility : réservées aux véhicules *Mobility Car Sharing*.
- d. Places de recharges pour véhicules électriques : réservées aux véhicules électriques en charge selon les conditions de l'article 19.

² Ces places sont exclusivement réservées à ces usages, respectivement à ces usagers.

³ L'article 23 est réservé.

Article 8 Types d'autorisation et principes de tarification

| | Accès | Principe de tarification |
|-------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Ticket de parking | Accès 24h/24h aux zones blanches. | Tarification horaire variable. |

| | | |
|--|--|---|
| | Accès de 18h à 8h aux zones vertes et au parking Unicentre, ainsi que le samedi et le dimanche toute la journée. | |
| Vignette de stationnement - zones vertes sans quota d'heures | Accès à l'ensemble des zones vertes, avec et sans barrières sans garantie de place. | Tarif forfaitaire semestriel ou annuel |
| Vignette de stationnement - zones jaunes sans quota d'heures | Accès garanti à une place uniquement sur la zone jaune attribuée lors de l'inscription et donne accès aux zones vertes sans garantie de place. | Tarif forfaitaire semestriel ou annuel |
| Vignette de stationnement limité aux zones vertes | Accès uniquement aux zones vertes munies de barrières sans garantie de place. Le stationnement se fait hors quota d'heure de 18h à 8h ainsi que le samedi et le dimanche. | Tarification en fonction d'un quota d'heures semestrialisé ou annualisé prédéfini lors de l'acquisition de la vignette. |

Article 9 Tarifs

¹ La tarification du stationnement est définie dans l'annexe à la présente Directive.

² Elle est arrêtée par la Direction.

³ La tarification définie est valable au minimum durant l'entier d'une année académique.

⁴ Tout changement de tarification entre en vigueur l'année académique suivante.

CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE

Article 10 Durée de validité des vignettes de stationnement

¹ Pour le personnel de l'UNIL, les vignettes de stationnement sont délivrées :

- a. soit annuellement du 1^{er} août au 31 juillet,
- b. soit semestriellement du 1^{er} août au 31 janvier et/ou du 1^{er} février au 31 juillet.

² Pour les étudiants, les vignettes de stationnement sont délivrées semestriellement du 1^{er} septembre au 29 février et/ou du 1^{er} mars au 31 août.

³ Exceptionnellement, une vignette de stationnement peut être délivrée mensuellement au personnel de l'UNIL.

Article 11 Perte d'une vignette de stationnement ou d'une carte parking

¹ En cas de perte, de vol ou de dégradation de la vignette de stationnement ou de la carte parking, le titulaire doit l'annoncer immédiatement à parking@unil.ch puis venir au guichet d'UNISEP muni de sa Campus Card et de la carte grise du véhicule afin d'obtenir une nouvelle vignette ou carte parking.

² Un émolument de CHF 25.- sera perçu à titre de frais administratif pour toute nouvelle vignette ou carte parking. Cette somme n'est pas remboursable, même en cas de découverte de la vignette ou de la carte parking initiale qui est automatiquement annulée une fois déclarée perdue.

Article 12 Véhicule de remplacement

Toute personne détentrice d'une vignette de stationnement se rendant sur un parking de l'UNIL avec un véhicule de remplacement doit en informer UNISEP préalablement à l'adresse parking@unil.ch et se conformer aux instructions reçues.

Article 13 Remboursement d'une vignette de stationnement

¹ Le remboursement d'une vignette de stationnement en cours de validité est possible dans les situations suivantes :

- a. Pour les membres du personnel étant en congé maladie longue durée (plus de 1 mois), sur présentation d'un certificat médical au plus tard 2 semaines après la reprise ;
- b. Pour les membres du personnel étant en congé maternité, sur présentation d'une attestation du service des ressources humaines ;
- c. Pour les membres du personnel ayant payé leur vignette de stationnement à l'avance, sur présentation d'une attestation de fin de contrat, au plus tard 2 semaines après la date de fin du contrat.
- d. Les personnes renonçant à leur autorisation de stationner au profit de la mobilité douce peuvent demander un remboursement au *pro rata* des mois restant avant l'expiration de l'autorisation, pour autant que la demande arrive 15 jours avant la fin d'un mois. Dans ce cas, aucune nouvelle autorisation n'est délivrable durant l'année académique concernée par le remboursement et pendant les 12 mois qui suivent.

² Pour les membres du personnel payant leur autorisation via un retrait mensuel sur salaire, le payement s'arrête avec le dernier salaire versé.

³ Dans tous les cas, le remboursement se fait au *pro rata* des mois complets restant avant l'expiration de la vignette de stationnement qui doit être remise au secrétariat d'UNISEP au plus tard le jour du départ de l'UNIL ou de la requête de remboursement.

Article 14 Membres du personnel enseignant et du personnel administratif et technique

¹ Les membres du personnel peuvent obtenir les vignettes de stationnement suivantes :

- a. Vignette de stationnement zones vertes sans quota d'heures,
- b. Vignette de stationnement limité zones vertes.

² Dans la limite des places disponibles, les membres du personnel peuvent demander à obtenir une vignette de stationnement zones jaunes sans quota d'heures. L'attribution d'une telle vignette n'offre aucune garantie pour les années suivantes.

Article 15 Etudiants

¹ Le nombre de vignettes de stationnement à disposition des étudiants est limité et dépend des places disponibles sur les zones vertes du campus.

² Les étudiants répondant à l'un des critères suivants sont prioritaires dans l'attribution d'une vignette de stationnement :

- a. Personnes à mobilité réduite,
- b. Personnes avec charges de familles,
- c. Personnes en emploi hors de l'UNIL à un taux minimum de 50%,
- d. Sportifs d'élite.

³ Tous les documents récents attestant le respect d'un des critères de l'alinéa 2 doivent être transmis à UNISEP lors de la demande de vignette de stationnement.

^{3bis} Les étudiants disposant d'un contrat d'assistant-étudiant sont soumis au régime applicable aux étudiants.

⁴ Si le nombre de places disponibles sur les zones vertes du campus, après l'attribution des vignettes

de stationnement aux étudiants répondant aux critères de l'alinéa 2, le permet, UNISEP peut attribuer des vignettes supplémentaires à des étudiants résidants dans une localité éloignée du campus et particulièrement mal desservie par les transports publics. Les bénéficiaires ne peuvent en déduire aucune garantie pour l'avenir.

⁵ Seules des vignettes de stationnement liées à un parking vert spécifique, délivrées à un tarif forfaitaire semestriel sont attribuées aux étudiants.

⁶ Les étudiants vivant dans une résidence étudiante à proximité directe du campus (Vortex et Atrium) ne peuvent pas prétendre à une vignette de stationnement.

⁷ Les auditeurs libres ne peuvent pas prétendre à une vignette de stationnement.

Article 16 Collaborateurs des institutions partenaires

Les collaborateurs des institutions partenaires de l'UNIL basés sur le campus peuvent obtenir une vignette de stationnement aux mêmes conditions que les membres du personnel de l'UNIL (article 14).

Article 17 Personnes externes

¹ Les personnes ne disposant pas d'une vignette de stationnement pour zones vertes ou jaunes peuvent acquérir un ticket de parking utilisable :

- a. en zones blanches : 24h sur 24h et 7 jours sur 7.
- b. en zones vertes : de 18h à 8h ainsi que le samedi et le dimanche toute la journée.

² Des autorisations ponctuelles spécifiques peuvent être délivrées par le service UNISEP dans certains cas (formations continues ou cours de vacances sur le campus notamment).

Article 18 Personnes à mobilité réduite

Les personnes bénéficiant d'une autorisation de parcage pour personnes à mobilité réduite délivrée par le SAN peuvent stationner gratuitement sur les parkings de l'UNIL et doivent prioritairement utiliser les places spécifiquement réservées à cet effet.

Article 19 Véhicules électriques

¹ Des places de stationnement munies de bornes de recharge pour véhicules électriques sont à disposition sur certains parkings zones vertes et zones blanches.

² Seuls les véhicules électriques en charge sont autorisés à stationner sur les places mentionnées à l'alinéa 1. La durée maximum de charge est de 5 heures consécutives.

³ Dans tous les cas, une autorisation de stationnement valable telle que définie à l'article 8 est requise pour stationner sur de telles places.

⁴ L'électricité consommée lors de chaque charge sera facturée au propriétaire du véhicule par le biais de la plateforme *evpass* de la société *Green Motion*.

Article 20 Covoiturage et vignette de stationnement multi-véhicules

¹ Il est possible d'enregistrer auprès du service UNISEP (parking@unil.ch) jusqu'à trois numéros de plaques minéralogiques pour une même vignette de stationnement.

² Dans ce cas, la vignette sera plastifiée et devra être placée visiblement derrière le pare-brise du véhicule stationnant sur le campus.

³ Plusieurs véhicules enregistrés sur la même vignette de stationnement ne peuvent pas stationner simultanément sur le campus.

⁴ En cas de covoiturage, les personnes concernées doivent s'annoncer lors de leur demande de vignette à parking@unil.ch et se conformer aux instructions reçues.

Article 21 Parking avec barrière

¹ L'accès aux parkings avec barrières se fait par retrait d'un ticket à la borne d'entrée ou sur présentation à la borne d'entrée d'une carte parking permettant l'ouverture de la barrière par simple contact.

² La carte parking seule ne fait pas office d'autorisation de stationnement et doit être accompagnée d'une autorisation telle que définie à l'article 8.

Article 22 Manifestations

¹ Les personnes organisant un événement sur le campus doivent encourager les participants à utiliser les transports publics.

² Si besoin, les organisateurs d'événements peuvent orienter les participants sur le parking « Centre », en zone blanche, durant la journée, en semaine. A partir de 18h en semaine ainsi que le samedi et le dimanche, les organisateurs d'événements peuvent également orienter les participants sur les parkings sis en zones vertes du campus.

³ Sauf décision écrite de la Direction de l'UNIL, les participants à des événements sur le campus devront s'acquitter des frais de parking aux tarifs horodateur, tant sur les zones blanches que sur les zones vertes.

Article 23 Infractions

¹ Les infractions à la présente Directive ou aux principes des lois et règlements sur la circulation routière en vigueur peuvent être dénoncées aux autorités de police.

² En cas d'infraction, une participation administrative couvrant les frais de gestion de dossier d'un montant de CHF 45.- est due par le contrevenant. Cette participation doit être payée dans les 10 jours par bulletin de versement ou directement en espèce au Bureau du stationnement de l'UNIL (UNISEP, Annexe de la Mouline, 1015 Lausanne).

³ Si le contrevenant ne s'acquitte pas de cette taxe administrative dans le délai imparti des frais de rappel pour un montant de CHF 10.- seront perçus en sus de la taxe à acquitter. En cas de non-paiement, l'infraction sera dénoncée à l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

⁴ En cas de contestation de l'infraction, seules seront prises en compte les réclamations écrites adressées à UNISEP (UNISEP, Annexe de la Mouline, 1015 Lausanne) ou à parking@unil.ch dans un délai de 10 jours dès la notification de l'infraction.

⁵ En cas de contraventions répétées à la présente Directive, UNISEP peut notamment :

- a. retirer l'autorisation de stationnement sans indemnité. Dans ce cas, l'invalidation de l'autorisation fait l'objet d'un courrier recommandé à son titulaire indiquant l'effet immédiat de la mesure et/ou
- b. faire immobiliser le véhicule aux frais du propriétaire.

Article 24 Responsabilité

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou d'autres dommages subis par le véhicule résultant d'infractions commises sur ce dernier.

Article 25 Exécution

¹ Le service UNISEP est responsable de l'ensemble de la gestion des parkings.

² Il peut partiellement déléguer cette tâche à des tiers.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Entrée en vigueur

¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 29 mai 2018.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

³ Elle annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2008.

⁴ Des modifications de la Directive ont été adoptées par la Direction lors de ses séances du 3 novembre 2020 et du 22 juin 2021.

⁵ Les modifications entrent en vigueur dès le début de l'année académique suivante.

⁶ Les bénéficiaires ne disposent d'aucun droit acquis.

Annexe 1 Tarifs de stationnement

Article 1 Ticket de parking

¹ Le tarif se définit comme suit :

| | Horaire | Tarif |
|--------------------|----------|--|
| Lundi au vendredi | 8h – 18h | CHF 1.- la 1 ^{er} heure puis CHF 2.- /h |
| Nuit | 18h – 8h | CHF 1.-/h |
| Samedi et dimanche | | CHF 1.-/h |

² En cas de stationnement en zones vertes après 8h00 durant la semaine, une surtaxe de CHF 5.-/h est perçue.

³ En cas de perte du ticket de parking sur les parkings avec barrières, un ticket de remplacement sera facturé CHF 30.- pièce.

Article 2 Vignette de stationnement sans quota d'heures

¹ Elle donne accès aux zones indiquées ci-dessous sans restriction horaire.

² Le tarif se définit comme suit :

| | Mois | Semestre | Année |
|------------------------|----------|-----------|-----------|
| Zones vertes | CHF 50.- | CHF 200.- | CHF 400.- |
| Zones vertes étudiants | - | CHF 160.- | - |
| Zones jaunes | CHF 80.- | CHF 300.- | CHF 600.- |

Article 3 Vignette de stationnement limité

¹ Elle donne accès uniquement aux zones vertes munies de barrières durant un nombre d'heures (quota) prédéfini lors de l'acquisition de la vignette.

² Le quota d'heures peut être utilisé librement tout au long de la durée de validité de la vignette.

³ Le tarif se définit comme suit :

| | Semestre | | Année | |
|------------------|--------------|-----------|--------------|-----------|
| | Nbr d'heures | Tarif | Nbr d'heures | Tarif |
| Zones vertes 75% | 900 | CHF 150.- | 1800 | CHF 300.- |
| Zones vertes 50% | 600 | CHF 100.- | 1200 | CHF 200.- |

⁴ La vignette de stationnement limité est soumise aux restrictions suivantes :

- a. Les vignettes de stationnement limité ne sont valables que sur les places vertes des parkings munis de barrières.
- b. Les vignettes de stationnement limité permettent de stationner sur les places vertes des parkings munis de barrières après 18h et le week-end indépendamment du quota d'heures.
- c. En cas d'épuisement du quota d'heures avant la fin de validité de l'autorisation, il est possible de racheter un seul quota de 100 heures au prix de CHF 25.- jusqu'à la fin de validité de l'autorisation.
- d. A la fin de la validité de la vignette, le quota d'heure est remis à zéro.